

*ARRÊTÉ N° 94 portant modification des tarifs du Chemin de fer et du Wharf du Togo.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu la délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 23 Février 1926;

**ARRÊTE:**

**ARTICLE PREMIER** — Les nouveaux tarifs du Chemin de fer et du Wharf du Togo portant relèvement des taxes entreront provisoirement en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Mars 1926.

**ART. 2.** — Le Directeur du Service du Chemin de fer et du Wharf du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé le 23 Février 1926.

**BONNÉCARRÈRE.**

PAR ARRÊTÉ DU 23 FÉVRIER 1926

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret:

Sont ouverts au Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1926 les crédits supplémentaires suivants:

**DÉPENSES ORDINAIRES**

**Chapitre III. COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Matériel)**

ART. 4. - Dépenses des exercices clos . . . . .	5.000,00
<b>Total du Chapitre III . . . . .</b>	<b>5.000,00</b>

**Chapitre V. SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Matériel)**

ART. 2. - Bureaux du Secrétariat Général . . . . .	22.000,00
— 3. - Service automobile . . . . .	36.000,00
— 4. - Circonscriptions administratives . . . . .	50.000,00
— 5. - Justice européenne . . . . .	7.500,00
— 8. - Établissements pénitentiaires . . . . .	2.500,00
— 9. - Gardes de cercle . . . . .	80.000,00
<b>Total du Chapitre V . . . . .</b>	<b>198.000,00</b>

**Chapitre X. DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Matériel)**

**ARTICLE PREMIER** — Postes Télégraphiques Téléphones . . . . . 40.000,00

**Total du Chapitre X . . . . . 40.000,00**

**Chapitre XII. SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (Personnel)**

**ARTICLE PREMIER** — Service de santé (Service central) . . . . . 5.000,00

— 2. - Personnel des hopitaux, infirmiers et dispensaires . . . . . 30.000,00

— 4. - Hygiène publique . . . . . 15.000,00

— 7. - Instruction publique . . . . . 10.000,00

— 10 - Dépenses des exercices clos . . . . . 15.000,00

**Total du Chapitre XII . . . . . 75.000,00**

**Chapitre XVII DÉPENSES IMPRÉVUES**

**ARTICLE PREMIER** — Perte de fonds et de matériel . . . . . 30.000,00

**Total du Chapitre XVII . . . . . 30.000,00**

**Total . . . . . 348.000,00**

*ARRÊTÉ N° 100 fixant le cours officiel de la Livre Sterling dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour compter du 5 Mars 1926.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant notamment le Commissaire de la République à fixer le cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté n° 233 du 24 Novembre 1923;

Vu l'arrêté n° 150 du 1<sup>er</sup> Mai 1923 autorisant provisoirement les postes de douanes d'Alfao, de Noépé, de Zolo, de Batomé, de Kpadapé et de Klouto à percevoir en monnaie anglaise le montant des droits liquidés; ensemble les arrêtés n° 181 du 19 Mai 1925 et n° 237 du 29 Juin 1925;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification en Conseil d'Administration;

**ARRÊTE:**

**ARTICLE PREMIER.** — Le cours officiel de la Livre Sterling dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est fixé à compter du 5 Mars 1926 et jusqu'à nouvel ordre, à Cent Huit francs (108 frs.)

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Ministres des Finances et des Colonies, au Trésorier-Payeur du Togo, et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 2 Mars 1926.

**BONNÉCARRÈRE**

*ARRÊTÉ N° 101 portant modifications aux taxes télégraphiques.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel n° 5 du 27 Février 1926;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.;

**ARRÊTE:**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> Mars courant le coefficient cinq virgule trente est applicable dans les relations télégraphiques internationales, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales empruntant des voies étrangères.

Le coefficient trois virgule cinquante est applicable dans les relations franco-coloniales et intercoloniales aux correspondances télégraphiques acheminées par des voies étrangères.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 Mars 1926.

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ DU 4 MARS 1926

Le conseil d'Administration entendu;

Est approuvée la liste définitive des électeurs de la Chambre de Commerce pour l'année 1926 telle qu'elle a été arrêtée par la Commission désignée par l'arrêté du 31 Janvier 1926.

ARRÊTÉ N° 103 fixant les élections pour le renouvellement en 1926 de la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 8 Décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Lomé, modifié par arrêté du 28 Février 1925;

Vu l'arrêté du 4 Mars 1926 approuvant la liste des électeurs de la Chambre de Commerce de 1926;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé sont fixées au Dimanche 11 Avril 1926.

Elles auront lieu à Lomé, dans la salle d'audience du Tribunal de Cercle sous la présidence de l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé ou de son adjoint, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle, à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 heures du matin.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 8 Décembre 1924, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser leur bulletin au Président du bureau sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au Président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Mars 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 110 portant modification aux articles 9 et 16 de l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement Officiel au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement Officiel au Togo;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportés et modifiés comme suit les articles 9 et 16 de l'arrêté du 4 Septembre 1922.

ART. 9 nouveau. — Il est créé à Lomé un Cours complémentaire destiné à préparer les élèves aux grandes écoles du Gouvernement Général de l'A. O. F.

Les élèves du Cours Complémentaire sont recrutés au concours parmi les élèves pourvus du Certificat d'études primaires.

Tout candidat doit produire:

1°. — Une demande d'inscription sur papier libre adressée au Commissaire de la République;

2°. — Un bulletin de naissance ou un certificat administratif en tenant lieu, attestant qu'il est âgé de 14 ans au moins et de 17 ans au plus au 1<sup>er</sup> Juillet de l'année du concours;

3°. — Un certificat de bonne conduite délivré par le Directeur du Centre scolaire où le candidat a fait ses études primaires;

4°. — Un certificat médical attestant qu'il jouit d'une bonne santé et qu'il n'est atteint d'aucune infirmité le rendant inapte à un service actif;

5°. — Un engagement de suivre en entier le cycle des études prévues au Cours Complémentaire.

Les candidats désireux d'obtenir une bourse d'entretien au dit cours devront, en outre, s'engager à servir pendant 5 ans au moins, dans un cadre administratif si, dans les 12 mois de leur obtention du diplôme de sortie, l'Administration les nomme à un emploi.

Cet engagement quinquennal, signé par le candidat et par son père ou son tuteur, spécifiera également qu'en cas d'exclusion de l'école ou de cessation des fonctions avant 5 ans, pour tout motif autre que le licenciement pour raison de santé, l'intéressé ou, à défaut, sa famille remboursera à l'Administration le montant des frais d'études fixés à 600 francs par année scolaire.

ART. 16 nouveau. — A la fin de leur 2<sup>ème</sup> année d'études, les élèves sont tenus de se présenter à un examen de sortie.

Le diplôme de sortie donnera droit, à tout moniteur ou moniteur stagiaire de l'Enseignement Officiel qui en sera pourvu, à une indemnité supplémentaire annuelle dont la quotité sera fixée par arrêté du Commissaire de la République.